



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.590/2/V

du 25 août 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966'

Le 18 juillet 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 2 septembre 2014, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 7 novembre 2013 relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 25 août 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 août 2014.

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 53, §§ 2 et 3, alinéa 2, des lois 'sur l'emploi des langues en matière administrative', coordonnées le 18 juillet 1966, remplacé par le décret du 7 novembre 2013, attribue deux compétences réglementaires distinctes au Gouvernement pour la reconnaissance des certificats de connaissance linguistique délivrés par d'autres instances que celles désignées par ou en vertu du paragraphe 1^{er} du même article. En effet le Gouvernement est habilité, par le paragraphe 2, à déterminer « les conditions et les modalités » de cette reconnaissance et, par le paragraphe 3, à préciser « le statut » de la commission d'experts chargée de donner des avis sur les équivalences, ainsi qu'à préciser « le mode de désignation [des] membres » de cette commission.

Les articles 2 et 3 du projet exécutent l'article 53, § 3, alinéa 2, précité. En revanche, en ce qui concerne l'habilitation prévue au paragraphe 2 du même article légal, le projet se borne à prévoir que les « qualifications [lire : certificats] » linguistiques dont l'équivalence peut être reconnue doivent être « délivrées [lire : délivrés] dans les autres États membres de l'Espace économique européen et la Confédération suisse ». Le projet n'exécute donc pas complètement l'article 53, § 2, précité, en ne prévoyant, notamment, aucune modalité de délivrance de ces reconnaissances. Il y a là une lacune que ne saurait combler le « règlement d'ordre intérieur » que la Commission d'experts est habilitée à adopter et qui, par définition, doit se limiter à fixer le mode de fonctionnement interne de cette Commission.

C'est sous la réserve de cette observation générale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera remplacé par l'alinéa suivant :

« Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, l'article 53, remplacé par le décret du 7 novembre 2013 ; ».

2. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.590/2/V du Conseil d'État, donné le 25 août 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Dans son avis 52.326/2 donné le 28 novembre 2012 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante à propos de l'article 53, § 3, en projet des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative :

« Au paragraphe 3, dès lors que l'option est prise de confier la délivrance des équivalences au Gouvernement et non à la 'commission d'experts' créée par la même disposition, il n'est pas admissible de subordonner l'intervention en la matière du Gouvernement à l'accord de cette commission.

Le mot 'conforme' sera donc omis.

Une autre option consisterait à confier la mission de la délivrance des équivalences à la seule 'commission d'experts', ce qui, compte tenu du caractère technique de l'appréciation qu'elle serait ainsi invitée à donner, serait admissible » ².

Le législateur décréte a opté pour la première option puisque l'article 53, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, remplacé par l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2013, dispose :

« Les équivalences sont délivrées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission d'experts ».

Pour les raisons exposées dans l'avis 52.326/2, à l'article 1^{er}, § 1^{er}, devenant alinéa 1^{er} ³, du projet, le mot « conforme » sera omis.

2. Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, constitue une auto-habilitation. Ou bien le Gouvernement dresse lui-même la « liste des qualifications linguistiques délivrées dans les autres États de l'Espace économique européen et la Confédération suisse » ou bien il y habilite un ministre.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 546/1.

³ La division en paragraphes ne se justifie en effet pas puisque chaque paragraphe ne compte qu'un seul alinéa.

La disposition sera revue en conséquence.

Article 2

Selon l'alinéa 1^{er}, « [l]a commission visée à l'article 1^{er} est composée de 2 [lire : deux] professeurs d'université, reconnus pour leur expertise en matière linguistique ».

La disposition est toutefois en défaut de prévoir à l'issue de quelle procédure les deux professeurs d'université seront désignés, laquelle procédure doit à tout le moins prévoir un appel public pour s'assurer que toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans cette commission puisse se manifester et voir sa candidature être examinée par le Gouvernement ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir l'avis 54.015/4 donné le 15 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative', observation sous l'article 29 et les avis cités dans la note de bas de page 16 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 925/1, pp. 16-23), l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 'créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9) (obs. sous l'article 4), et l'avis 41.319/4 donné le 9 octobre 2006 sur projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 2006 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la Commission de promotion de la santé à l'école'. Voir également l'arrêt n° 224.602 du 11 septembre 2013, du Conseil d'État, SZYMKOWICZ c/ Communauté française.